

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du (date) portant assentiment à l'accord de coopération du (date) modifiant l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre Président, du Ministre des Centres de compétence et de la Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Centres de compétences est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Assentiment est donné à l'accord de coopération du(date) entre la Région wallonne et la Communauté française modifiant l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence.

Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2023.

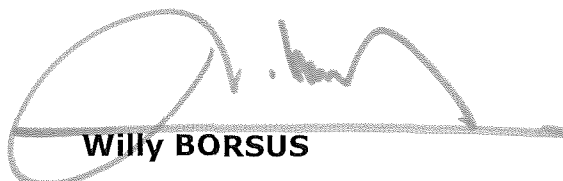
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Centres de compétence,



Willy BORSUS

La Ministre de la Formation,

Christie MORREALE

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU LE 20 MARS 2014 ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À L'ÉQUIPEMENT MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REFONDATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET À LA COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCÉES ET LES CENTRES DE COMPÉTENCE.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

La présente disposition ne requiert aucun commentaire.

Art. 2.

Cette disposition vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2023, et ce de manière rétroactive, l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence.

La rétroactivité de cette disposition est jugée utile et nécessaire pour la continuité du service public. En effet, les actions de formation prévues dans le décret d'assentiment et in fine dans l'accord de coopération sont réalisées de manière discontinue depuis le 1^{er} janvier 2007 au bénéfice d'élèves, d'étudiants, de professeurs et de formateurs.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU LE 20 MARS 2014 ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À L'ÉQUIPEMENT MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REFONDATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET À LA COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCÉES ET LES CENTRES DE COMPÉTENCE.

Exposé des motifs

L'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence a été signé le 14 juillet 2006 et en vigueur jusqu'en 2013.

Pour la période 2014-2022, la Région wallonne et la Communauté française ont poursuivi cette politique au travers de l'accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence.

Pour rappel, cet accord prévoyait :

➤ **Concernant les Centres de Compétence (CDC) :**

La mise à disposition d'une offre de formation à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du 3^e degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire, des étudiants et enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire, des formateurs de l'IFAPME et de l'AWIPH ainsi que de l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information portant sur la perception individuelle et sociale des métiers et des professions à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement primaire et secondaire.

➤ **Concernant les Centres de technologies avancées (CTA) :**

L'accueil :

- 1° des élèves et enseignants des établissements de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- 2° des élèves et enseignants du 3^e degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° des étudiants et les enseignants de l'enseignement de promotion sociale ;
- 4° des étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur ;
- 5° des apprenants et les formateurs de l'IFAPME, de l'AWIPH et du SFPME ;
- 6° des demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du FOREm et de Bruxelles Formation ;

7° des travailleurs.

Les CTA réservent au moins 75 % de la capacité d'accueil aux catégories 1° et 2°, 10 % aux catégories 3°, 4°, 5° et 7° et 15 % à la catégorie 6°.

Les modifications apportées par le présent projet visent à prolonger aux mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2023, ledit accord de coopération.

**ACCORD DE COOPERATION MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION, CONCLU
LE 20 MARS 2014, ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE RELATIF A L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE
LA REFONDATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET A LA COLLABORATION
ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES ET LES CENTRES DE
COMPETENCE**

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

Vu la fin au 31 décembre 2022 de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;

Considérant la volonté de la Région wallonne et de la Communauté française de poursuivre leur collaboration au-delà de la fin de l'accord de coopération précité ;

Considérant que la Région wallonne a fait de la formation un objectif majeur de sa politique générale de relance ;

Considérant que la réussite de cette politique implique notamment la formation optimale des jeunes qui suivent les cours de l'enseignement secondaire qualifiant (enseignement secondaire technique et professionnel, enseignement en alternance, enseignement spécialisé de formes 3 et 4), de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire ;

Considérant le lancement en 2022 de l'étude relative au positionnement des centres de compétence dans le paysage de la formation en Wallonie ;

Considérant dès lors qu'il convient de conclure un accord de coopération relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par, d'une part, l'ouverture des Centres de compétence à l'enseignement secondaire qualifiant, à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement supérieur non-universitaire et, d'autre part, la mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité permettant d'assurer les synergies les plus efficaces entre les politiques régionales de développement de l'emploi et de la formation et les politiques communautaires de développement de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire ;

Considérant que les objectifs de la Communauté française et de la Région wallonne convergent vers des outils similaires ;

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que ces outils soient mis en place de manière cohérente et concertée, et que des synergies soient développées lorsqu'elles s'avèrent opportunes ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, de Valérie GLATIGNY, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Promotion sociale, et de Caroline DESIR, Ministre de l'Education,

Et

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne d'Elio DI RUPO, Ministre-Président, de Willy BORSUS, Ministre des Centres de compétence, et de Christie MORREALE, Ministre de la Formation,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 12, alinéa 3, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'Enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées et les Centres de compétence, est abrogé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Le présent accord prend fin au 31 décembre 2023. ».

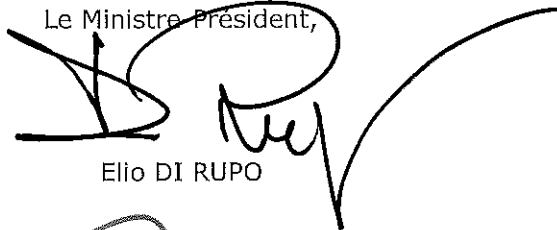
Art. 2. Le présent accord de coopération produit ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Bruxelles, le

28 AVR. 2023

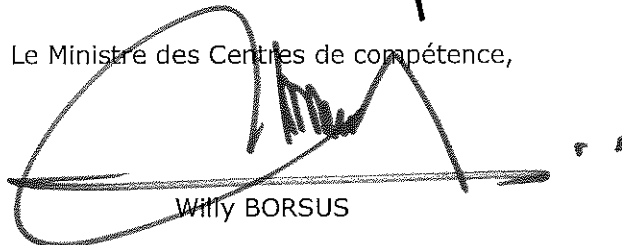
Pour la Wallonie :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

Le Ministre des Centres de compétence,



Willy BORSUS

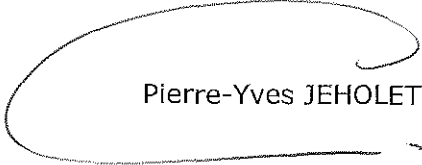
La Ministre de la Formation,



Christie MORREALE

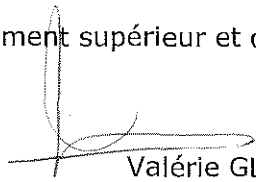
Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale,



Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR